



COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000016-960

DATE: Le 24 janvier 2008.

SOUS LA PRÉSIDENTE DE: L'HONORABLE NICOLE MORNEAU, j.c.s.

DOMINIQUE HONHON

Requérante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
et
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

Intimés

et

RÉCLAMANT NO 1200033

APPELANT

**MOTIFS DU JUGEMENT EN RÉVISION
DE LA DÉCISION DU JUGE-ARBITRE
DU 15 JANVIER 2007**

(Convention de Règlement des Recours collectifs
de l'Hépatite «C» - 1^{er} janvier 1986 – 1^{er} juillet 1990)

[1] Impliqué dans un accident d'auto en décembre 1987, le réclamant a reçu cinq unités de sang. En 1997, il apprenait qu'il souffrait de l'hépatite C. Le 15 août 2000, il a présenté une réclamation auprès de l'Administrateur en vertu de l'Entente de règlement de l'Hépatite C pour les personnes infectées suite à des transfusions sanguines reçues entre 1986 et 1990.

[2] Les procédures de retraçage ont été menées. Les résultats des tests administrés à quatre des cinq donneurs impliqués se sont révélés négatifs. Le cinquième n'a pas pu être testé en raison de son décès. Le requérant a voulu que l'on obtienne des informations sur les causes de ce décès. Cela n'a pas été possible.

[3] Conformément à l'Entente de règlement, l'Administrateur a questionné les indications relatives à sa consommation de drogues non médicalement prescrites en vue d'éliminer la possibilité d'une contamination par injections intraveineuses.

[4] Le 4 mars 2004, l'Administrateur a avisé le réclamant que sa demande de compensation serait rejetée à moins qu'il ne fournisse une preuve additionnelle établissant qu'il avait été infecté pour la première fois avec le virus de l'Hépatite C par une transfusion sanguine reçue au Canada entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990, et ce puisque les informations qu'il avait fournies indiquaient qu'il avait utilisé en intraveineuses des drogues non prescrites.

[5] La réclamation a finalement été rejetée par l'Administrateur le 24 septembre 2004, faute par le réclamant de fournir la preuve additionnelle requise.

[6] Dans une décision fort bien motivée du 15 janvier 2007, le juge-arbitre a rejeté son appel. Le réclamant demande maintenant à la Cour supérieure de réviser la décision du juge-arbitre.

[7] La maladie et la gravité de l'état du réclamant ne sont pas contestées. Celui-ci doit cependant rencontrer les exigences de l'Entente de règlement en cause, puisque ses dossiers médicaux contiennent plusieurs références à ses habitudes de consommation de drogues intraveineuses non médicalement prescrites.

[8] Devant la soussignée, le réclamant tente de contredire les nombreuses références à sa consommation de cocaïne. Il n'ose pas faire d'affirmations catégoriques. Il se contente de dire simplement qu'il ne pense pas, qu'il ne se rappelle pas.

[9] Ses dossiers à l'Hôpital Saint-Luc et à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont contiennent pourtant au moins 16 références à ses problèmes d'alcool et de toxicomanie, et ce à compter de 1988. En septembre 1997, l'on mentionne sa dépendance à la cocaïne et hépatite vers 20 ans. Il a maintenant 57 ans. L'on doit dans ce cas situer ses problèmes de consommation en 1970. D'autres notes datant de 1994, 1997, 1998, 1999, 2003 et 2004 font état de consommation de l'âge de 13 ans à 38 ans et une autre, d'un début de consommation à l'âge de 25 ou 30 ans. L'on confirme à

maintes reprises sa dépendance à la cocaïne et au crack souvent sniffé ou fumé, mais aussi administré en intraveineuses.

[10] Les tribunaux ont expliqué à maintes reprises que l'Administrateur n'a pas le pouvoir de varier les termes de l'Entente de règlement en cause. Il en va de même des arbitres, juges-arbitres et des tribunaux.

[11] Ce règlement est destiné à indemniser, en ce qui concerne la classe des personnes directement infectées, ceux et celles qui ont été infectés suite à des transfusions de sang et, dans le cas des hémophiles, en raison de l'utilisation de produits sanguins contaminés pendant la période mentionnée. Les droits de ces personnes aux indemnités prévues à l'Entente sont assujettis à des conditions strictes. L'on ne peut pas les contourner.

[12] Les allégations du réclamant comme ses timides dénégations quant à sa consommation de drogues sont insuffisantes. Rien ne permet de mettre de côté la décision du juge-arbitre.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

REJETTE la contestation du réclamant;

CONFIRME la décision du juge-arbitre Nols en date du 15 janvier 2007;

LE TOUT sans frais.


NICOLE MORNEAU, j.c.s.

Me Christine Kark
McCARTHY, TÉTRAULT
Conseiller juridique du Fonds

Le réclamant No 1200033

Me Martine Trudeau,
Me Michel Savonitto,
ès-qualité de membre du Comité conjoint
MARCHAND, MELANÇON, FORGET

Date d'audience: 17 janvier 2008.